

Maisons-Alfort, le 30 septembre 2003

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'emploi d'une fibre de verre ensimée pour le renfort de matériaux placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine**

Par courrier reçu le 5 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 mars 2003 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'emploi d'une fibre de verre ensimée pour le renfort de matériaux placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'utilisation de la fibre de verre ensimée objet de la demande dans des matériaux placés au contact des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la recommandation de l'Afssa du 12 mars 2001 relative à l'évaluation des fibres de verre ensimées pour le renfort des matériaux composites au contact des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant les résultats des essais réalisés par un laboratoire habilité pour le contrôle sanitaire des matériaux au contact de l'eau sur la fibre objet de la demande mettant en évidence dans les eaux d'essais du chloroforme et du caprolactame ;

Considérant qu'un effet cytotoxique est mis en évidence, les synthèses de l'ARN restant toujours inférieures à 70 % des valeurs observées chez les témoins, seuil retenu comme limite d'acceptabilité ;

Considérant que l'état métabolique de la culture cellulaire utilisée ne peut donc pas être évalué,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime, qu'au vu des résultats présentés, la fibre de verre ensimée non enrobée objet de la demande ne peut pas être utilisée dans la fabrication des matériaux au contact des eaux destinées à la consommation humaine.

**Martin HIRSCH**